

B

Arrêté fédéral portant règlement du financement et de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (contre-projet direct à l'initiative populaire «Pour les transports publics»)

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 18 janvier 2012²,
arrête:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 81a (nouveau) Transports publics

¹ La Confédération et les cantons veillent à ce qu'une offre de prestations suffisante de transports publics par rail, route et voie navigable soit proposée dans toutes les régions du pays.

² Les prix payés par les usagers des transports publics couvrent une part appropriée des coûts.

Art. 85, al. 2

² Le produit net de la redevance sert à couvrir les frais liés aux transports terrestres.

Art. 87a (nouveau) Infrastructure ferroviaire

¹ La Confédération prend en charge la part principale du financement de l'infrastructure ferroviaire.

² Le financement de l'infrastructure ferroviaire est assuré par un fonds. Les ressources suivantes sont attribuées à ce fonds:

- a. au plus deux tiers du produit de la redevance sur la circulation des poids lourds visée à l'art. 85;
- b. le produit résultant de l'augmentation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'art. 130, al. 3^{bis};

¹ RS 101

² FF 2012 1371

- c. 2,0 % des recettes résultant de l'impôt fédéral direct perçu sur le revenu des personnes physiques;
- d. 2300 millions de francs des finances fédérales au prix de 2014; la loi règle l'indexation de ce montant.

³ Les cantons participent de manière appropriée au financement de l'infrastructure ferroviaire dans le cadre de la législation. La loi règle les modalités.

⁴ La loi peut prévoir un financement complémentaire par des tiers.

Art. 130, al. 3^{bis} (nouveau)

^{3bis} Les taux sont augmentés de 0,1 % pour financer l'infrastructure ferroviaire.

Art. 196, ch. 3, al. 2 et 3

² Le Conseil fédéral peut affecter 9 % du produit net de l'impôt à la consommation conformément à l'art. 86, al. 1 et 4, au financement des grands projets ferroviaires, mais au plus 310 millions de francs par année; la loi règle l'indexation de ce montant.

³ Les grands projets ferroviaires visés à l'al. 1 sont financés par le fonds conformément à l'art. 87a, al. 2.

II

¹ Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire «Pour les transports publics» si celle-ci n'est pas retirée, conformément à la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.